luynes	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37)	Feuillet n°
	ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT EN « ARRET MINUTE » DANS LA VILLE DE LUYNES	Arrêté 03/08/2023 N° ST/2023/112

Le Maire de Luynes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la délibération du conseil municipal de Luynes en date du 08 avril 2014 portant délégation de pouvoir au maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-25 et R417-3, modifié en dernier lieu par le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et l'article R417-12 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2018 modifiant l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière modifiée, (I.I.S.R) ;

Vu la délibération N°31-01-2023-07 du 31 janvier 2023, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Alain SELLIER, premier adjoint au Maire,

CONSIDERANT la nécessité de créer quatre places « arrêts minute », allée Aimé Richardeau,37230 LUYNES;

CONSIDERANT que cette règlementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation et le stationnement des véhicules

Sur avis du Directeur des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 :
Il sera créé quatre places « Arrêt minute » à proximité de l'accès principal à la structure multi accueil. La durée de stationnement sur ces quatre places sera limitée à 15 minutes. Des panneaux B6a1 « stationnement interdit » complétés par des panneaux M9z « ARRÊT MINUTE LIMITE A 15 min » seront apposés au niveau des emplacements

Article 2 :
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée, sera mise en place à la charge de la commune de LUYNES.

Article 3 :
Les dispositions définies par les articles 1 à 3 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le Directeur Général des Services de la mairie de Luynes, le Directeur des Services Techniques de la mairie de Luynes, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Article 6:
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale de Luynes, le secrétariat de l'Administration Générale de la mairie de Luynes.

Fait à Luynes, le 03 août 2023,
Pour copie conforme,

Pour le Maire et par délégation,

Alain SELLIER

1ER Adjoint au maire,

MAIRIE DE LUYNES
INDRE-ET-LOIRE

Certifié exécutoire par :
- sa publication le : 04 AOUT 2023
- sa notification le : 04 AOUT 2023